

REGLEMENT SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DE LA CCT VITEOS-VADEC

(relatif à la Convention collective de travail conclue entre Viteos et Vadec d'une part, et le ssp/vpod et Unia, d'autre part)

Article premier — Objet du règlement

¹ En application de l'article 67 de la Convention collective de travail du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat suisse des services publics (ssp) et le syndicat Unia conviennent par le présent règlement de la gestion et de l'utilisation de la contribution de solidarité.

² Les commissions du personnel de Viteos et Vadec peuvent formuler des propositions sur l'attribution du fonds et la modification du règlement aux syndicats signataires.

Art. 2 — But de la contribution de solidarité

Le but de la contribution de solidarité est d'assurer une participation solidaire de l'ensemble du personnel aux frais consécutifs à l'élaboration et à l'exécution de la Convention collective de travail, ainsi qu'au financement d'actions de caractère professionnel ou social en faveur des employé·e·s soumis·e·s à la Convention collective de travail.

Art. 3 — Encaissement

La contribution de solidarité est prélevée par Viteos et Vadec sur les salaires du personnel et versée par eux tous les trois mois sur le compte postal (17-644456-1 «Contribution de solidarité CCT Viteos-Vadec»).

Art. 4 — Gestion du fonds

¹ Le fonds est géré par le secrétariat de la région **ssp-rn** au nom des deux syndicats signataires. Il est responsable de la tenue de la comptabilité et des versements à effectuer. Le syndicat Unia révisé les comptes.

² Les comptes sont ensuite soumis à une fiduciaire pour révision annuellement. Les membres des syndicats signataires ont accès aux comptes en tout temps.

³ Le ou la secrétaire syndicale responsable de branche ainsi que la personne responsable de la comptabilité du secrétariat **ssp-rn** disposent du droit de signature pour le compte postal.

⁴ Les frais de gestion sont imputés aux montants à disposition du fonds, selon l'article 6 alinéa 3, lettre e), et sont versés au syndicat responsable de la gestion, sur la base d'un décompte annuel.

⁵ Le **ssp-rn** verse à Unia le montant correspondant à ses frais, calculés selon le tarif horaire de l'article 6 alinéa 3, pour le remboursement des cotisations de ses membres.

Art.5- Comptes

La période comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un extrait des comptes est remis aux deux fédérations, qui disposent d'un droit de contrôle.

Art. 6 — Utilisation du fonds

¹ L'employeur a jusqu'au 31 décembre de l'année civile pour fournir la liste des employé-e-s aux syndicats signataires.

² 50% des fonds récoltés durant l'exercice, intérêts compris, sont répartis entre les deux syndicats signataires, proportionnellement au nombre de leurs membres soumis à la Convention collective de travail. Ces montants sont destinés à couvrir les frais afférents à l'application de la CCT et aux autres actions syndicales en faveur du personnel de Viteos et de Vadec.

³ Le capital à disposition du fonds sert prioritairement au paiement des frais liés:

- a) Aux négociations et aux activités liées à la CCT (CHF 100.- de l'heure ; 0.70 CHF par km en cas de déplacement)
- b) Remboursement aux syndiqué-e-s à hauteur du 80% de leurs cotisations.
- c) À une participation financière à la formation professionnelle collective et à intérêts communs de même qu'à la formation individuelle dans la limite des ressources disponibles; les formations collectives sont entièrement financées par le fonds. Les formations à intérêts communs et individuelles sont financées à hauteur de 50% et jusqu'à CHF 1'000.- par an.
- d) Aux actions sociales ou d'animation organisées par le personnel et ouvertes à l'ensemble du personnel soumis à la convention collective ;
- e) À la gestion du fonds de la contribution de solidarité ;
- f) A la participation d'actions de solidarité syndicale, en soutien aux mobilisations ;
- g) Au financement des mouvements collectifs de Viteos et/ou vadec. En cas de grève, le fonds finance le 20% du salaire des grévistes, dans la limite des indemnités maximum prévues par les syndicats ;
- h) Au financement d'une prime de départ en retraite de CHF 1'000.- l'année de leur départ ;
- i) Au financement d'une prime de félicitation de CHF 500.- pour les apprenti-e-s l'année de l'obtention du diplôme.

⁴ Une aide personnelle pour les cas de détresse et de rigueur peut également être attribuée, sans remboursement, pour un montant maximal de CHF 1'000.- par année et par personne.

⁵ Une réserve de CHF 100'000 du fonds est constituée. Le financement d'activités est possible tant que la réserve n'est pas entamée.

Art. 7 — Comité

¹ Un comité, réunissant un-e secrétaire syndical-e chaque syndicat, et deux membres syndiqué-e-s de chacune des organisations syndicales, élu-e-s par l'assemblée du personnel syndiqué, se prononce sur les demandes du personnel de bénéficier du fonds (art. 6 al. 3, lettres c, d, f, et g et art. 6 al. 4).

² La demande doit être adressée à l'un des deux syndicats signataires. Le comité communique sa décision dans les meilleurs délais

³ Le comité établit chaque année un rapport sur son activité.

Art. 8 Modification et entrée en vigueur

1 Le présent règlement peut être modifié par les syndicats signataires moyennant un préavis de trois mois.

2 Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Syndicat suisse des services publics SSP

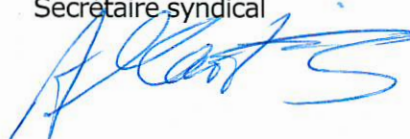
Syndicat Unia région Neuchâtel

Yasmina Produit
Secrétaire syndicale



SSP région Neuchâtel
Place de la Gare 4a
2300 La Chaux-de-Fonds
T+41 32 913 18 01

Alexandre Martins
Secrétaire syndical



Unia région Neuchâtel
Av. de la Gare 3
2000 Neuchâtel
T+41 848 20 30 90

